



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service veille et sécurité sanitaires  
et environnementales

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

### **Portant**

#### **Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la **Source de la Renarde** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

#### **Autorisation :**

- d'utiliser l'eau de la Source de la Renarde pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R.2123-11 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bicqueley du 17 novembre 2006 ;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2013 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à Nancy le 14 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes (publique et parcellaire) à laquelle il a été procédé du 4 au 21 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Bicqueley et Moutrot ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 octobre 2019 déposé le 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant l'effectivité du transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Terres Toulaises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 16 et du 17 décembre 2019 autorisant l'exercice de la compétence « Eau potable » par le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et- au cours de sa séance du 7 janvier 2020 ;
- Considérant** l'adhésion de la commune de Bicqueley au Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la Source de la Renarde ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Du point d'eau suivant :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
<b>Source de la Renarde</b>	0229-6X-0023	Bicqueley	219	AB	863 500	2 409 000	220

## **CHAPITRE 1**

### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Source de la Renarde**

#### **Article 2 - Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source de la Renarde située sur le ban de la commune de Bicqueley sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 3 - Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la régulation de prélèvement délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 73 000 m<sup>3</sup> conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté et comprennent :

#### **3 périmètres de protection immédiate :**

- Un pour la Source de La Renarde d'une surface de 79 m<sup>2</sup> qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;
- Un pour le réservoir et la station de traitement de la Source de la Renarde d'une surface de 1 920 m<sup>2</sup> qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;
- Un pour le Trou des Glanes d'une surface de 787 m<sup>2</sup> qui s'étend sur la commune de Moutrot ;

#### **2 périmètres de protection rapprochée :**

- Un pour la Source de La Renarde d'une surface de 28,98 ha qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;

- Un pour le Trou des Glanes d'une surface de 6,92 ha qui s'étend sur la commune de Moutrot ;

#### 1 périmètre de protection éloignée :

- d'une surface de 22 248,62 ha. Les communes concernées sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 - Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

### **Article 5 - Périmètre de protection immédiate**

#### **Propriété des terrains**

La parcelle n°219, incluse dans le périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et les parcelles n°94 et 95 incluses dans le périmètre de protection immédiate du réservoir appartiennent à la commune de Bicqueley.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Toulousain, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert de gestion doit être réalisé dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

La parcelle n°218 incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Renarde appartenant à des propriétaires privés doit être acquise en partie dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud et doit rester propriété du syndicat.

La parcelle n°31 incluse dans le périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes appartenant à des propriétaires privés doit être acquise en partie dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud et doit rester propriété du syndicat.

Les parties des parcelles n°221 et 362 concernées par l'élargissement de l'accès au captage devront être acquises dans un délai de 2 ans par voie amiable ou par voie d'expropriation.

#### **Délimitation des terrains**

Une clôture adaptée à la configuration du terrain doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes.

## Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

### **Article 6 - Périmètres de protection rapprochée**

#### Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<b>6.1 - Travaux souterrains</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté prévue à l'article 6.1.6.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p><b>6.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p>	<p><b>6.1.6</b> Tout sondage de reconnaissance est soumis à autorisation et doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.7</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

<p><b>6.1.5</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><b>6.1.8</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
---	---

## 6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.3, 6.2.4, 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p><b>6.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.5.</p>	<p><b>6.2.3</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p><b>6.2.4</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>6.2.5</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

## 6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou</p>	<p><b>6.3.4</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement.</p>

<p>épurées.</p> <p><b>6.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p><b>6.3.3</b> L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p>En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>6.3.5</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>
---	---

<b>6.4 - Constructions et installations</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.1</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à l'exception des activités prévues aux articles 6.4.4 et 6.4.5.</p> <p><b>6.4.2</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>6.4.3</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 6.4.7 et 6.4.8.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p><b>6.4.4</b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p><b>6.4.5</b> La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>6.4.6</b> Les extensions d'exploitations agricoles ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire. (L'extension pourra s'étendre au maximum sur 50 % de sa surface actuelle).</p> <p><b>6.4.7</b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p> <p>Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p>

<b>6.5 - Activités de loisirs</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>6.5.2</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>6.5.3</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p><b>6.5.4</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

<b>6.6 - Voies de circulation</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.6.1</b> La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.3, 6.10.3 et 6.10.14.</p> <p><b>6.6.2</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>6.6.3</b> En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p><b>6.6.4</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes.</p>

	Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.
--	---

<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.7.1</b> Le pacage des animaux à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du trou des Glanes. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p><b>6.7.2</b> Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal, tels que les abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes.</p> <p><b>6.7.3</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</li> <li>• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul> <p><b>6.7.4</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces</p>	<p><b>6.7.7</b> Le pâturage au-delà d'une distance de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

boisées.	
<b>6.7.5</b> Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.	
<b>6.7.6</b> Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.	

<b>6.8 - Stockage et épandage d'engrais</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.8.1</b> Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>6.8.2</b> L'épandage d'engrais azotés organiques : fumier, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, eaux brunes et eaux blanches.</p> <p><b>6.8.3</b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p><b>6.8.4</b> Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p> <p>Les lisiers, les purins, les eaux brunes et eaux blanches doivent être stockés dans des fosses étanches ou dans des poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</p> <p><b>6.8.5</b> L'épandage d'amendements ou d'engrais de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p>

<b>6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.9.1</b> Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>6.9.2</b> La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p>	<p><b>6.9.8</b> Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p><b>6.9.9</b> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

<p><b>6.9.3</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p><b>6.9.4</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p><b>6.9.5</b> L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces.</p> <p><b>6.9.6</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.</p> <p><b>6.9.7</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.</p>	
--	--

<b>6.10 - Activités forestières</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.10.1</b> Les défrichements</p> <p><b>6.10.2</b> Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p><b>6.10.3</b> Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate.</p> <p><b>6.10.4</b> La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide.</p> <p><b>6.10.5</b> Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.8.</p> <p><b>6.10.6</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b>6.10.7</b> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des limites du périmètre</p>	<p><b>6.10.8</b> En cas de force majeure et sur proposition des services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calcomagésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p><b>6.10.9</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p>

de protection immédiate du Trou des Glanes sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.

**6.10.10** Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois et constituer des zones de rétention d'eaux superficielles.

**6.10.11** Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.

**6.10.12** Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.

**6.10.13** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2 000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.

Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

**6.10.14** La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des limites du périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.

## Article 7 - Périmètre de protection éloignée

### Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1** Une action d'information devra être menée auprès des communes et des syndicats concernés par le périmètre de protection éloignée. Les communes et les syndicats non encore équipés de dispositifs d'épuration de leurs eaux usées devront faire l'objet de dispositions particulières pour la réalisation de ces équipements. Les pollutions accidentelles devront être signalées au Syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures de contrôle et/ou de prévention nécessaires afin d'assurer la qualité des eaux distribuées.
- 7.2** La société d'exploitation de l'autoroute A31 devra être informée de la sensibilité du milieu vis-à-vis des eaux souterraines et du captage de Bicqueley. Elle devra maintenir en état les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures des bassins de collecte des eaux de ruissellement de chaussée, procéder à leur vidange régulière et vérifier l'étanchéité des dits bassins de collecte. En outre tout accident de circulation avec déversement d'hydrocarbures ou autres produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines devra être immédiatement signalé au Syndicat Mixte des Eaux du Toulousain Sud.

#### **Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

#### **Article 9 - Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ou des eaux superficielles dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

##### **Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la Source de la Renarde.

##### **Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

##### **Article 14 - Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

##### **Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

##### **Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

### **CHAPITRE 4**

##### **Article 17 - Travaux de mise en conformité**

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud.

### Ces travaux comprennent :

- Au niveau du captage de la Source de La Renarde :
  - Relèvement du sol dans le périmètre de protection immédiate ;
  - Mise en place d'une clôture et d'un portail fermant à clé ;
  - Mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion ;
  - Mise en place de deux clapets anti-retour sur les trop-pleins ;
  - Pose d'un grillage anti-insectes sur la bouche d'aération ;
  - Réfection de l'intérieur du bâtiment : ancienne unité de chloration à démonter, anciennes dalles béton des pompes à reprendre, fissure à l'extérieur du bâtiment à colmater ;
  - Elargissement du chemin d'accès au captage pour permettre le passage d'un véhicule ;
  - A terme la commune devra engager une réflexion sur la sécurisation de son alimentation.
  
- Réservoir et station de traitement (munis d'un système anti-intrusion) :
  - Pose de grillages anti-insectes sur les bouches d'aération du réservoir ;
  - Pose d'une protection adéquate sur le trop plein du réservoir pour éviter l'intrusion d'animaux.
  
- Trou des Glanes :
  - Compte tenu du régime hydraulique, une clôture partielle sera mise en place autour du Trou des Glanes et constituée d'un bornage avec pierre.
  
- Trou Chahalot et Deuille de Crézilles :
  - Accès difficile, pas de protection à envisager.

## CHAPITRE 5

### Dispositions diverses

#### **Article 18 - Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 - Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** – Liste des communes concernées par le périmètre de protection éloignée ;

**Annexe 2** – Plan de situation au 1/25000 ;

**Annexe 3** – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Renarde, du réservoir et de la station de traitement ;

Annexe 4 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Trou des Glanes ;

Annexe 5 – plan au 1/250 du périmètre de protection immédiate de la source la Renarde ;

Annexe 6 : Plan parcellaire au 1/250 du périmètre de protection immédiate du réservoir ;

Annexe 7 : États parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Bicqueley, de Moutrot, des communes listées en Annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres Tuloises pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairies de Bicqueley et Moutrot ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres Tuloises et du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

## **Article 21 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 22 - Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- Au Président de la Communauté de Communes Terres Touloises,

## **Article 23 – Exécution**

- La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
- La Sous-préfète de Toul,
- Le sous-préfet de Neufchâteau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

- Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud,
- Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses,
- Les Maires de Bicqueley et de Moutrot,
- Les Maires des communes listées en Annexe 1 du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 NOV. 2020

Epinal,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Briey,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CARRE



Julien LE GOFF

## Liste des annexes

- Annexe 1 – Liste des communes concernées par le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe 2 – Plan de situation au 1/25000 ;
- Annexe 3 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Renarde, du réservoir et de la station de traitement ;
- Annexe 4 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Trou des Glanes ;
- Annexe 5 – plan au 1/250 du périmètre de protection immédiate de la source la Renarde ;
- Annexe 6 : Plan parcellaire au 1/250 du périmètre de protection immédiate du réservoir ;
- Annexe 7 : États parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le - 1 DEC. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le chef de bureau,



Dimitri BOCQUET

Annexe 1 : Communes concernées par le périmètre de protection éloignée

NOM COMMUNE	N° INSEE
ALLAIN	54008
AOUZE	88010
AROFFE	88013
ATTIGNEVILLE	88015
AUTIGNY-LA-TOUR	88019
AUTREVILLE	88020
BAGNEUX	54041
BARISEY-AU-PLAIN	54046
BARISEY-LA-COTE	54047
BATTIGNY	54052
BEUVEZIN	54068
BICQUELEY	54073
BULLIGNY	54105
COLOMBEY-LES-BELLES	54135
CREPEY	54143
CREZILLES	54146
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
FAVIERES	54189
FECOCOURT	54190
GEMONVILLE	54220
GRIMONVILLER	54237
HARCHECHAMP	88229
HARMONVILLE	88232
MACONCOURT	88278
MOUTROT	54392
OCHEY	54405
PLEUVEZAIN	88350
PUNEROT	88363
RAINVILLE	88366
SAULXEROTTE	54494
SELAINCOURT	54500
SONCOURT	88459
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	54523
TRAMONT-EMY	54529
TRAMONT-LASSUS	54530
TRAMONT-SAINT-ANDRE	54531
TRANQUEVILLE-GRAUX	88478
VANDELEVILLE	54545
VICHEREY	88504